

**Proposition de règlement du Conseil portant mise en place d'un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres**

(2001/C 180 E/17)

COM(2001) 113 final — 2001/0062(CNS)

(Présentée par la Commission le 9 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité économique et financier,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 119, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité prévoit l'octroi par le Conseil, sur recommandation de la Commission et après consultation du comité économique et financier, d'un concours mutuel en cas de difficultés ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre. L'article 119 ne définit pas l'instrument d'application du concours mutuel prévu.
- (2) Une opération de prêt à un État membre doit pouvoir intervenir assez tôt pour promouvoir l'adoption par cet État, en temps utile et dans des conditions de change ordonnées, des mesures de politique économique de nature à prévenir l'apparition d'une crise aiguë de balance des paiements et à soutenir ses efforts de convergence.
- (3) Chaque opération de prêt à un État membre doit être liée à l'adoption par cet État de mesures de politique économique propres à rétablir ou à assurer une situation soutenable de sa balance des paiements et adaptées à la gravité de la situation et à l'évolution de celle-ci.
- (4) Il importe de prévoir à l'avance des procédures et des instruments appropriés permettant à la Communauté et aux États membres d'assurer, si besoin est, une rapide mise en œuvre d'un soutien financier à moyen terme, notamment lorsque les circonstances exigent une action immédiate.
- (5) La Communauté, pour assurer le financement du soutien accordé, doit pouvoir utiliser son crédit pour emprunter elle-même des fonds afin de les mettre, sous forme de prêts, à la disposition des États membres concernés. Des

opérations de cet ordre sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis dans le traité, notamment le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.

- (6) Un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres a été mis en place à cet effet par le règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil <sup>(1)</sup>.
- (7) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les États membres participant à la monnaie unique ne peuvent plus bénéficier du soutien financier à moyen terme. Cependant, le mécanisme de soutien financier doit être maintenu afin de répondre non seulement aux besoins potentiels des États membres actuels faisant l'objet d'une dérogation en ce qui concerne la participation à la troisième phase de l'union économique et monétaire, mais également à ceux des nouveaux États membres aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas adopté la monnaie unique.
- (8) L'introduction de la monnaie unique a entraîné une réduction substantielle du nombre d'États membres pouvant utiliser l'instrument. Ceci justifie une révision à la baisse du plafond actuel de 16 milliards d'euros. Le plafond des prêts à octroyer doit néanmoins être maintenu à un niveau suffisamment élevé pour pouvoir répondre de manière adéquate aux besoins simultanés de plusieurs États membres. La réduction du plafond des prêts à octroyer de 16 milliards d'euros à 12 milliards d'euros semble de nature à répondre à ces préoccupations.
- (9) Le déséquilibre flagrant entre le nombre de pays potentiellement bénéficiaires des prêts en troisième phase de l'union économique et monétaire et le nombre de pays susceptibles de les financer rend le financement direct des prêts octroyés par l'ensemble des autres États membres difficile à maintenir. Il convient donc que ces prêts soient exclusivement financés au moyen d'un recours au marché des capitaux ou aux institutions financières, ceux-ci ayant maintenant atteint un stade de développement et de maturité qui doit leur permettre d'être disponibles pour ce financement.
- (10) Les modalités d'utilisation du mécanisme doivent, en outre, être précisées à la lumière de l'expérience acquise et il convient de tenir compte du développement des marchés financiers internationaux ainsi que des opportunités et contraintes techniques inhérentes au recours à ces sources de financement.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 8.7.1988

- (11) Il incombe, au Conseil de décider de l'octroi d'un prêt ou d'une facilité de financement appropriée, de sa durée moyenne, de son montant global et des montants des tranches successives. Il convient toutefois que les caractéristiques des tranches à octroyer, en particulier la devise, la durée, et le type de taux d'intérêt, soient fixés de commun accord entre l'État membre bénéficiaire et la Commission. Lorsque la Commission considère que les caractéristiques des prêts souhaitées par cet État membre entraînent un financement correspondant incompatible avec les contraintes techniques imposées par les marchés des capitaux ou les institutions financières, elle doit pouvoir proposer des modalités de financement alternatives.
- (12) Afin de financer les prêts octroyés en vertu du présent règlement, la Commission doit être habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le développement des techniques de financement utilisées sur ces marchés ou par ces institutions a généralisé le recours aux produits dérivés, en particulier les opérations d'échanges de dettes et/ou de taux d'intérêts. Afin de faire bénéficier les prêts octroyés en vertu du mécanisme d'un coût de financement plus avantageux, la Commission doit pouvoir recourir également à l'utilisation de tels produits financiers.
- (13) Le mécanisme de soutien financier mis en place par le règlement (CEE) n° 1969/88 doit être adapté en conséquence. Il y a lieu, pour des raisons de clarté, de remplacer ledit règlement.
- (14) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, qui prévoit l'octroi des prêts communautaires uniquement par le recours aux marchés des capitaux en exclusion du financement de ces prêts par les autres États membres, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est institué un mécanisme communautaire de soutien financier à moyen terme permettant l'octroi de prêts à un ou plusieurs États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres faisant l'objet d'une dérogation en ce qui concerne la participation à la troisième phase de l'union économique et monétaire, telle que définie à l'article 122 du traité, peuvent bénéficier de ce mécanisme communautaire.

L'encours en principal des prêts pouvant être accordés aux États membres au titre de ce mécanisme est limité à 12 milliards d'euros.

2. À cette fin, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, en application d'une déci-

sion arrêtée par le Conseil au titre de l'article 3 et après consultation du comité économique et financier, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières, ainsi que des échanges de dettes et/ou de taux d'intérêt visant à transformer ces emprunts.

*Article 2*

Lorsqu'un État membre faisant l'objet d'une dérogation se propose de faire appel, en dehors de la Communauté, à des sources de financement comportant des conditions de politique économique, il consulte au préalable la Commission et les autres États membres afin d'examiner, entre autres, les possibilités offertes par le mécanisme communautaire de soutien financier à moyen terme. Cette consultation a lieu au sein du comité économique et financier.

*Article 3*

1. Le mécanisme de soutien financier à moyen terme peut être mis en œuvre par le Conseil, à l'initiative:

- a) de la Commission agissant en vertu de l'article 119 du traité en accord avec l'État membre souhaitant avoir recours à un financement communautaire;
- b) d'un État membre éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux.

2. Le Conseil, après examen de la situation de l'État membre souhaitant avoir recours au soutien financier à moyen terme et du programme de redressement ou d'accompagnement qu'il présente à l'appui de sa demande, décide, en principe au cours de la même session:

- a) de l'octroi d'un prêt ou d'une facilité de financement appropriée, de son montant et de sa durée moyenne;
- b) des conditions de politique économique dont le soutien financier à moyen terme est assorti en vue de rétablir ou d'assurer une situation soutenable de la balance des paiements;
- c) des modalités du prêt ou de la facilité de financement dont le versement ou le tirage sera en principe effectué par tranches successives, la libération de chaque tranche étant soumise à une vérification des résultats obtenus dans la mise en œuvre du programme par rapport aux objectifs fixés.

*Article 4*

En cas d'introduction ou de rétablissement de restrictions aux mouvements de capitaux en application de l'article 120 du traité, pendant la durée du soutien financier, les conditions et les modalités de celui-ci sont réexaminées conformément à l'article 119 du traité.

#### Article 5

La Commission prend les mesures nécessaires afin de vérifier à intervalles réguliers, en collaboration avec le comité économique et financier, que la politique économique de l'État membre bénéficiaire d'un prêt de la Communauté est conforme au programme de redressement ou d'accompagnement et aux autres conditions éventuelles arrêtées par le Conseil en application de l'article 3. À cet effet, l'État membre met à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires. En fonction des résultats de cette vérification, la Commission, sur avis du comité économique et financier, décide des versements successifs des tranches.

Le Conseil statue sur les aménagements éventuels à apporter aux conditions de politique économique initialement fixées.

#### Article 6

Les prêts accordés au titre du soutien financier à moyen terme peuvent intervenir en consolidation d'un soutien accordé par la Banque centrale européenne en vertu de la facilité de financement à très court terme.

#### Article 7

1. Les opérations relatives aux emprunts et aux prêts correspondants, visés à l'article 1<sup>er</sup>, se font à la même date de valeur et ne doivent impliquer pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni tout autre risque commercial.

Lorsque les emprunts contractés par la Communauté font l'objet d'un échange de dette ou de taux d'intérêt, le risque commercial inhérent à une transaction de ce type doit être minimisé par l'utilisation d'une contrepartie présentant une cote de crédit («credit rating») de grande qualité.

Lorsque les opérations d'emprunt sont libellées, payables ou remboursables dans la monnaie d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, elles ne peuvent être conclues qu'après consultation des autorités compétentes de cet État.

Les caractéristiques des tranches successives versées par la Communauté en vertu du mécanisme de soutien financier sont négociées entre l'État membre et la Commission. Lorsque la Commission considère que les caractéristiques souhaitées par l'État membre entraînent des financements communautaires qui se heurtent aux contraintes techniques imposées par les marchés financiers ou qui sont susceptibles de ternir la réputation de la Communauté en tant qu'emprunteur sur ces mêmes marchés, elle se réserve le droit d'y opposer son refus et de proposer une solution alternative.

Lorsqu'un État membre bénéficie d'un prêt assorti d'une clause de remboursement anticipé et décide de recourir à cette option, la Commission prend les dispositions nécessaires.

2. À la demande de l'État membre débiteur et si les circonstances permettent une amélioration du taux d'intérêt des prêts,

la Commission peut procéder à un refinancement ou à un réarrangement des conditions financières de tout ou partie de ses emprunts initiaux.

Les opérations de refinancement ou de réarrangement doivent être réalisées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et ne doivent pas conduire à allonger la durée moyenne des emprunts faisant l'objet de ces opérations ni à augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date de ces opérations.

3. Les frais encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de chaque opération sont supportés par l'État membre bénéficiaire.

4. Le comité économique et financier est tenu informé du déroulement des opérations visées au paragraphe 1, troisième alinéa, et au paragraphe 2, premier alinéa.

#### Article 8

Pour l'application du plafond fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, deuxième alinéa, les opérations de prêts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont conclues. Les opérations de remboursement sont comptabilisées au taux de change du jour auquel le prêt correspondant a été conclu.

#### Article 9

Les décisions du Conseil visées aux articles 3 et 5 sont arrêtées à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission soumise après consultation du comité économique et financier.

#### Article 10

La Commission prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion des prêts.

#### Article 11

Le Conseil examinera, tous les trois ans, sur la base d'un rapport de la Commission, sur avis du comité économique et financier, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création.

#### Article 12

Le règlement (CEE) n° 1969/88 est abrogé.

#### Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.